



---

# communiqué

---

Date **Le 5 mai 1994**

N° 89

Pour publication

## **M. MACLAREN ANNONCE LA CONCLUSION DES CONSULTATIONS DANS LE CADRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD CANADA - ÉTATS-UNIS SUR LA BIÈRE**

Le ministre du Commerce international, l'honorable Roy MacLaren, a annoncé aujourd'hui que le Canada et les États-Unis ont mené à bien les consultations concernant le Mémorandum d'accord sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière.

«Je suis heureux que ces consultations aient été menées à bien et que le Mémorandum soit maintenu, a déclaré M. MacLaren. Cela nous permettra de poursuivre sans entrave le commerce de la bière entre les deux pays.»

Grâce à ces consultations, le Canada et les États-Unis ont pu s'entendre sur les modalités d'accès de la bière américaine au marché du Québec. Selon ces modalités, la bière américaine pourra être distribuée à plus de 12 000 points de vente, y compris les dépanneurs et les épiceries de quartier - où la bière est le plus souvent vendue au Québec. Une nouvelle annexe au Mémorandum d'accord explicite les points d'entente sur des questions comme le transport et la distribution de la bière américaine.

Dans le cas de la Colombie-Britannique, les deux pays ont accepté des modifications aux exigences d'entreposage qui faciliteront la distribution de la bière américaine vendue sur ce marché.

«Nous avons collaboré très étroitement avec les provinces tout au long de ces consultations, a ajouté M. MacLaren. Nous comptons poursuivre cette coopération pour garantir le bon fonctionnement du Mémorandum d'accord.»

Les consultations ont aussi porté sur les préoccupations américaines concernant l'application de systèmes de prix minimums dans certaines provinces. Le Canada et les États-Unis ont accepté de mener ultérieurement d'autres discussions sur la question.

Les deux pays ont aussi discuté de leur différend au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) concernant les droits antidumping que le Canada applique aux exportations de bières américaines en Colombie-Britannique. Il a été convenu, à

ce sujet, que le ministre des Finances, l'honorable Paul Martin, demanderait au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) d'examiner les droits antidumping en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
(613) 995-1874

## Document d'information

### LE DIFFÉREND CANADO-AMÉRICAIN SUR LES PRATIQUES PROVINCIALES DE COMMERCIALISATION DE LA BIÈRE

- En mai 1990, la H.G. Heileman Brewing Company a soumis une requête au représentant au Commerce des États-Unis en vertu du *Trade Act* de 1974 (modifié par la *Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988* [Loi générale de 1988 sur le commerce et la compétitivité]). La Stroh Brewery Company a subséquemment présenté une requête similaire visant la province de l'Ontario. Ces requêtes alléguaient des pratiques discriminatoires concernant l'inscription au catalogue, l'établissement des prix et la distribution de la bière.
- En réponse à ces requêtes, les États-Unis ont invoqué le mécanisme de règlement des différends du GATT et demandé des consultations avec le Canada aux termes de l'article XXIII.1 de l'Accord général. Ces consultations ont eu lieu le 20 juillet 1990.
- Le 12 décembre 1990, les États-Unis ont demandé aux Parties contractantes du GATT à Genève de charger un groupe spécial d'examiner les pratiques des sociétés provinciales des alcools concernant l'inscription au catalogue, l'établissement des prix et la distribution de la bière.
- Le groupe spécial a remis ses constatations au Canada et aux États-Unis le 18 septembre 1991. Il constatait que plusieurs mesures provinciales touchant l'établissement des prix, la distribution et la vente de la bière contrevenaient à l'Accord général.
- Le 31 mars 1992, le Canada a informé les Parties contractantes des mesures qu'il prendrait pour se conformer à l'Accord général. Il fournissait aussi un calendrier pour les changements prévus. Les États-Unis ont refusé les propositions canadiennes - les jugeant trop limitées -, et les délais prévus pour leur introduction (jusqu'à trois ans).
- Le 25 avril 1992, le Canada et les États-Unis ont conclu une entente de principe dans laquelle les provinces s'engageaient à appliquer certaines dispositions, contre le retrait de la menace de mesures de rétorsion américaines.

- Les États-Unis ont par la suite contesté les changements apportés au système d'établissement des prix en Ontario. Le 24 juillet, ils ont imposé une surtaxe *ad valorem* de 50 p. 100 sur les importations de bière canadienne brassée en Ontario. En réponse, le Canada a imposé un droit correspondant sur les importations de bières Stroh et Heileman en Ontario.
- En mai 1993, les négociations ont repris avec les États-Unis. À ces discussions, le Canada a proposé de donner à la bière étrangère l'accès au réseau de magasins *Brewers' Retail* en Ontario et a offert d'apporter d'importants ajustements au système d'établissement des prix en tenant compte des préoccupations américaines.
- Le 5 août 1993, le Canada et les États-Unis en sont venus à une entente finale dans leur différend sur la bière, ce qui a permis de régler les problèmes posés par le rapport du groupe spécial du GATT et de mettre en application le Mémorandum d'accord sur les pratiques provinciales de commercialisation de la bière.
- En décembre 1993, les États-Unis ont demandé des consultations relativement à l'intention du Québec d'introduire un prix minimum de la bière.
- Ces consultations ont débuté le 3 février 1994, dans le cadre d'un examen déjà prévu du Mémorandum d'accord. Les États-Unis y ont exprimé des préoccupations à propos de l'application du Mémorandum dans plusieurs provinces, principalement la Colombie-Britannique et le Québec. Des fonctionnaires de ces deux provinces ont pris part aux discussions.
- Les consultations se sont terminées avec succès, le 29 avril 1994, par un échange de lettres qui répondaient aux préoccupations des États-Unis et exposaient des mesures précises que devaient prendre le Québec et la Colombie-Britannique.

## Document d'information

### GRUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LE DUMPING DE BIÈRE AMÉRICAINE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

- En octobre 1991, à la suite d'une plainte déposée par les producteurs de bière canadiens, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a constaté que certaines bières américaines exportées en Colombie-Britannique, avaient causé, causaient ou menaçaient de causer un préjudice important à la production de bière en Colombie-Britannique.
- Par la suite, le 3 juin 1992, les États-Unis ont demandé la création d'un groupe spécial en vertu de l'article 15:5 du Code antidumping du GATT afin d'examiner la détermination du TCCE.
- Le 15 février 1994, la décision du Groupe spécial a été communiquée confidentiellement au Canada et aux États-Unis afin de laisser aux deux parties le temps d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante du différend.
- À la suite de consultations bilatérales, le Canada et les États-Unis ont convenu le 29 avril 1994 que l'examen, par le TCCE, de sa décision de 1991 aux termes de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* constituerait une solution mutuellement satisfaisante à cette question.
- Le ministre des Finances, l'honorable Paul Martin, demandera au TCCE de mener un tel examen.